

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2016/049/PRG/SGG DU 02 MARS 2016,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....59

DECRET D/2016/050/PRG/SGG DU 02 MARS 2016,
PORTANT OCTROI DES PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE A LA SOCIETE WEILY MINING SA.....59-60

DECRET D/2016/051/PRG/SGG DU 04 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE"
POSTHUME".....60

DECRET D/2016/052/PRG/SGG DU 07 MARS 2016,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....61

DECRET D/2016/053/PRG/SGG DU 09 MARS 2016,
PORTANT AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION
DES BLOCS BAUXITIQUES DE BOFFA A LA
SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER
(SOGUIPAMIS.A).....61

DECRET D/2016/054/PRG/SGG DU 11 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES.....61-62

DECRET D/2016/055/PRG/SGG DU 14 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA
VILLE DE CONAKRY.....62

DECRET D/2016/056/PRG/SGG DU 14 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....62

DECRET D/2016/057/PRG/SGG DU 15 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....62

DECRET D/2016/058/PRG/SGG DU 16 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE
"POSTHUME".....62-63

DECRET D/2016/059/PRG/SGG DU 17 MARS 2016,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....63

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME DE
L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ET MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2016/094/SGPRG/MFPRMA/
MD/SGG DU 25 FEVRIER 2016, PORTANT
APPLICATION DU DECRET FIXANT LES
MODALITES ET LE PROGRAMME DU CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ETAT...63-64

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/126/MS/CAB/DRH/SGG DU 02
MARS 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE
PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DES
SERVICES DE SANTE PRIMAIRES (CTP/PA.SSP)...64-65

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/266/MMG/SGG DU 16 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE GUINEA MINERAL
RESSOURCES SARL.....65-67

ARRETE A/2016/267/MMG/SGG DU 16 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE GUINEA MINERAL
RESSOURCES SARL.....67-69

ARRETE A/2016/268/MMG/SGG DU 16 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE GUINEA MINERAL
RESSOURCES SARL.....69-70

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....71

PAGE PUBLICITAIRE.....72

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

**DECRET D/2016/049/PRG/SGG DU 02 MARS 2016,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: La Dignité de Grand Croix de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décernée à **Son Excellence Monsieur RECEP Tayyip Erdogan**, Président de la République de Turquie pour sa contribution de qualité au renforcement des relations d'Amitié et de fraternité entre nos deux pays : La République de Guinée et la République de Turquie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/050/PRG/SGG DU 02 MARS 2016,
PORTANT OCTROI DES PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE A LA SOCIETE WEILY MINING SA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les Statuts de la Société Anonyme WEILY MINING SA.

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'Exploitation du gisement aurifère de Sogon à Niagasola, Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social;

Vu le Certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la Société WEILY MINING SA. en date du 30 Juin 2015, amendée en date du 23 Novembre 2015;

Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société WEILY MINING SA**, dont le siège social est établi à Coyah, République de Guinée, BP: 1661, Tel.:(224) 664 28 28 10; E-mail : sodefa.coujy@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier suivant le N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/011.580A/2006 en date du 02 Mai 2006, **Deux (2) Permis d'Exploitation minière industrielle** pour l'**Or**, sur une superficie totale de Cent quinze (115 Km²), dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code Minier, aux conclusions de l'étude de faisabilité, tenant compte des réserves du site de Sogon et de la poursuite des travaux de prospection autour de la première cible, aux fins de maximiser lesdites réserves, la durée de validité des présents permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Les présents permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie, sous le Numéro N°A/2016/002/DIGM/CPDM.

Article 4: A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la **Société WEILY MINING SA**, à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit: Vingt millions deux cent soixante dix mille (20 270 000) Dollars US, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 5: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Sirakoro (ND-29-III), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE QUEST
A	12°16' 00"	09°16' 00"
B	12°16' 00"	09°14' 30"
C	12°14' 45"	09°14' 30"
D	12°14' 45"	09°13' 00"
E	12°13' 30"	09°13' 00"
F	12°13' 30"	09°11' 35"
G	12°10' 01"	09°11' 35"
H	12°10' 01"	09°15' 16"
I	12°06' 43"	09°15' 16"
J	12°06' 43"	09°16' 45"
K	12°10' 00"	09°16' 45"
L	12°10' 00"	09°17' 40"
M	12°14' 53"	09°17' 40"
N	12°14' 53"	09°16' 00"

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire des présents Permis, la **Société WEILY MINING SA.** à l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 7: Le Titulaire, la **Société WEILY MINING SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi des présents Permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 34 du Code Minier.

Article 8 : Au titre des présents permis, les obligations de son Titulaire, la **Société WEILY MINING SA.**, Relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 155 du Code Minier, la **Société WEILY MINING SA.** à l'obligation de signer un Code de bonne conduite avec le Ministère des Mines et de la Géologie ; ce Code doit être publié dans le Journal Officiel de la République, sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines ou tout autre site désigné par le Ministère.

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **Société WEILY MINING SA.** est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars us par Permis, soit au total : Mille sept cent (1 700) Dollars US, à verser au Compte Devises N° 49 22 065 du CPDM.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Un million cent cinquante mille (1 150 000) Dollars US dont :

- Huit cent cinq mille (805 000) Dollars US, au **Compte Devises N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Trois cent quarante cinq mille (345 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code Minier à soixante quinze Dollars US par Km² (75 \$US/Km²/an), soit au total : Huit mille six cent vingt cinq (8 625) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation des Permis d'exploitation susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.

- De trente pour cent (30%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier.

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La **Société WEILY MINING SA.** Doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents Permis ont été accordés à la **Société WEILY MINING SA.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes:

Le manquement, par le Titulaire, la **Société WEILY MINING SA.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Article 13: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/051/PRG/SGG DU 04 MARS 2016, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE "POSTHUME".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Est nommé au Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A TITRE "POSTHUME", Monsieur Lee Kyu SUNG, Vice-Représentant de SINO Hydro Chine, Représentant du Patronat Sud Coréen en Afrique de l'Ouest en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/052/PRG/SGG DU 07 MARS 2016, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: La Dignité de Grand Croix de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décernée à Son Excellence Monsieur PAUL KAGAME, Président de la République du Rwanda pour sa contribution de qualité au renforcement des relations d'Amitié et de fraternité entre nos deux pays : La République de Guinée et la République du Rwanda.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/053/PRG/SGG DU 09 MARS 2016, PORTANT AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DES BLOCS BAUXITIQUES DE BOFFA A LA SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 Février 2015, portant modification de certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant Création d'une Société Guinéenne du Patrimoine Minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 Août 2012, portant mesures transitoires de gestion de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Caractère infructueux du premier appel d'offres qui a été organisé sur les blocs bauxitiques de Boffa en 2013 ainsi que la suspension du second pour cause d'Ebola;

Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé la mise à la disposition de la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), des périmètres situés dans les préfectures de Boffa, Téliélé et Boké, objet des titres miniers anciennement détenus par la Société BHP BILLITON, communément appelés « Blocs bauxitiques de Boffa ».

Sur lesdits périmètres, des titres miniers seront octroyés à la SOGUIPAMI à des fins promotionnelles.

Article 2: En application du présent Décret, la SOGUIPAMI est chargée de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières permettant d'engager et d'assurer un développement rapide et effectif des périmètres concernés, dans l'intérêt supérieur de la population guinéenne et en conformité avec les dispositions des textes légaux et réglementaires applicables, des statuts de la SOGUIPAMI et de son règlement intérieur.

Article 3: Le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/054/PRG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT NOMINATION DES CADRES A L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/1965/164/PRG du 4 Juin 1965, portant Statut Particulier des Divers Cadres Uniques;

Vu le Décret D/2013/007/PRG/SGG du 10 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances et Statut de ses membres;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés à l'Inspection Générale des Finances

1- Inspecteur Général Adjoint des Finances:

Monsieur Mamadou BALDE, Administrateur Civil, Matricule N° 210457 C.

2- Inspecteurs des Finances :

- Monsieur Sâa Gabriel TEMBENDOUNO, Administrateur Civil, Matricule N°211729 N;
- Monsieur Mohamed DOUMBOUYA, Ingénieur Informaticien, Matricule N°197629V;
- Monsieur Selly FOFANA, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Matricule N°212853 S;
- Monsieur Sékou Mohamed KAMISSOKO, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Matricule N°146530 B;
- Monsieur Sékou CONDE, Inspecteur des Affaires Administratives et Financières, Matricule N°112945 K.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/055/PRG/SGG DU 14 MARS 2016, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA VILLE DE CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Le Général de Brigade Mathurin BANGOURA, est nommé Gouverneur de la Ville de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/056/PRG/SGG DU 14 MARS 2016, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Préfet de Coyah : Monsieur Ibrahima Barbosa SOUMAH, précédemment Préfet de Dubréka.

2. Préfet de Dubréka : Monsieur Younoussa SYLLA, Administrateur Civil, Matricule 251573 V, précédemment Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de Dubréka.

3. Préfet de Kouroussa: Monsieur Cheick DIALLO, précédemment Préfet de Siguiri.

4. Préfet de Kérouané: Monsieur Damou KANTE, précédemment Préfet de Beyla.

5. Préfet de Beyla: Monsieur Lamine CISSE, Administrateur Civil, Matricule 165477 W, en Service au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/057/PRG/SGG DU 15 MARS 2016, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Ibrahima Kalil KEITA, précédemment Vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), est nommé Préfet de Siguiri, en remplacement de Monsieur Cheick DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/058/PRG/SGG DU 16 MARS 2016, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE "POSTHUME".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Est nommée au **Grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** à "Titre Posthume", **Madame KABA Hadja Rougui BARRY**, Ministre Conseillère à la Présidence de la République en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/059/PRG/SGG DU 17 MARS 2016, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: La Dignité de **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décernée à Sa Majesté **Salmane Ben Abdelaziz Al Saoud**, Roi d'Arabie Saoudite pour sa contribution de qualité au renforcement de la Coopération et de l'Amitié entre nos deux pays.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

**SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME DE
L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET MINISTERE DU BUDGET**

**ARRETE CONJOINT AC/2016/094/SGPRG/MFPRMA/
MD/SGG DU 25 FEVRIER 2016, PORTANT
APPLICATION DU DECRET FIXANT LES
MODALITES ET LE PROGRAMME DU CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ETAT.**

**LE MINISTRE D'ETAT, SECRETAIRE GENERAL
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION
ET
LE MINISTRE DU BUDGET**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires,

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2012/123/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Cadre Permanent de Concertation des Corps de Contrôle;

Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et Statut de ses membres,

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2013/163/PRG/SGG du 4 Décembre 2013, fixant les Modalités et le programme du concours de recrutement des Inspecteurs d'Etat,

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2013/1949/PRG/SGG du 30 Avril 2013, fixant le Cadre Organique de l'Inspection Générale d'Etat.

ARRETEMENT:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Au titre de l'année 2016, il est ouvert 17 (dix sept) postes au concours de recrutement dans le corps des Inspecteurs d'Etat.

Article 2 : Le concours est ouvert aux ingénieurs, docteurs, aux candidats titulaires d'un diplôme d'expert-comptable ou d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion, ou titulaires d'une maîtrise ou de tout autre diplôme admis en équivalence et relevant des sciences juridiques, économiques ou financières, âgés d'au plus quarante-cinq ans au premier Janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Article 3 : Le dossier de candidature au concours doit comporter :

- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité guinéenne;
- un extrait de casier judiciaire;
- une copie de diplôme prévu à l'article 2 du présent Arrêté;
- le numéro matricule pour les fonctionnaires;
- une lettre manuscrite, datée et signée, une demande d'inscription au concours, adressée au Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 4 : Le Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration est notamment chargé:

- d'assurer la publicité relative à l'ouverture et au déroulement du concours;
- de fixer les dates et les horaires du dépôt des candidatures et de les communiquer aux candidats;
- d'organiser dans son service des examens, à Conakry, la réception des candidats lors du dépôt des candidatures;
- d'instruire les candidatures; il est appuyé par 6 chargés de mission: 2 désignés par le Cadre Permanent de Concertation des Corps de Contrôle, 2 par l'Inspection Générale d'Etat et 2 par l'Inspection Générale des Finances;
- d'arrêter la liste des candidats admis à concourir;
- de convoquer les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission;
- de publier par Arrêté la liste des candidats admissibles;
- d'assurer le Secrétariat du Concours.

Article 5 : Le délai de recevabilité des dossiers est fixé à 30 jours à compter de la date de publication de l'ouverture du concours.

Article 6: Le jury est composé de cinq (5) membres. Il comprend:

- le Président du Conseil Economique et Social: président, l'Inspecteur Général d'Etat (IGE);
- le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Justice;
- un expert international résidant, spécialiste de droit public et d'administration, désigné par le Président de la République.

Article 7: En cas d'ex aequo à l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le départage se fait d'abord sur le meilleur total aux questions 21 à 40, puis sur le meilleur total des questions 01 à 20. Les questions de 21 à 40 portent sur le droit et l'administration, les questions de 01 à 20 portent sur les finances. En cas de nouvel ex aequo, le départage se fait à partir de l'âge des candidats en allant du plus jeune au plus âgé.

Article 8 : En cas d'ex aequo à l'issue des épreuves d'admission, le départage se fait en donnant priorité à l'épreuve de composition, puis à l'épreuve orale d'admission. En cas de nouvel ex quo, le départage se fait à partir de l'âge des candidats en allant du plus jeune au plus âgé.

Article 9 : La liste des candidats admissibles est transmise par le président du jury au Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 10 : La liste des candidats admis au concours est transmise au Président de la République par le Président du jury.

Article 11 : Sont proposés à l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours et selon le rang de classement établi par le jury, les candidats inscrits sur la liste principale puis sur la liste complémentaire.

Pour figurer sur cette liste, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Article 12 : Le Président du jury publie la liste des candidats définitivement admis au concours.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les frais liés à l'organisation du présent concours sont imputables au budget de la Présidence de la République.

Article 14: Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 15 : Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2016

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général
à la Présidence de la
République,

Le Ministre de la Fonction
Publique, de la Réforme de
l'Etat et de la Modernisation
de l'Administration

Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

Sékou KOUROUMA

Le Ministre du Budget
Dr Mohamed Lamine DOUMBOUYA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/126/MS/CAB/DRH/SGG DU 02 MARS 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRES (CTP/PA.SSP).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/067/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS.

SECTION 1 : Création.

Article 1er : Il est créé au Ministère de la Santé, un Comité Technique de Pilotage du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires (CTP/PASSP).

SECTION 2: Mission.

Article 2 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de la Santé, ce Comité a pour mission de suivre l'exécution du PASSP.

SECTION 3: Attributions.

Article 3: Le Comité Technique de Pilotage du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires est chargé de :

Approuver:

- Les documents d'orientation d'élaboration des Plans d'Actions Opérationnels (PAO) du PASSP pour chaque exercice budgétaire ;
- Les PAO du PASSP ainsi que le Budget avant leur soumission à l'avis de Non Objection de la Banque mondiale et de l'AFD ;
- Les rapports trimestriels, annuels élaborés par la coordination du projet avant leur soumission à la Banque Mondiale et à l'AFD ;
- Les rapports d'Audit du projet;
- Le rapport du projet à la revue à mi-parcours et le rapport d'évaluation finale du projet avant leur soumission à la Banque mondiale et à l'AFD ;
- La performance de la gestion et du fonctionnement de la coordination du projet.

Suivre:

- L'état d'avancement global de l'exécution des activités du projet et particulièrement les relations de travail entre le personnel de l'unité de gestion et les techniciens du Ministère de la Santé;
- La mise en oeuvre efficace et efficiente des recommandations des missions de supervision conjointe du projet (la Banque mondiale et l'AFD) et de celles des Audits du PASSP.
- L'exécution des contrats de prestations de services des spécialistes du projet par la validation de leurs résultats globaux à la fin de chaque année budgétaire.

Effectuer:

- Au moins deux (02) supervisions conjointes par an au niveau déconcentré (périphérique), assorties d'un rapport qui sera adressé à la Banque Mondiale pour information.
- Une réunion par trimestre sur les dossiers du Projet.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité de pilotage devrait se réunir deux fois dans l'année ou autant de fois que de besoin.

Le procès-verbal de chaque session est transmis au Ministre de la Santé et à la Banque Mondiale pour information.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Pour mener à bien sa mission, le Comité Technique de Pilotage du PASSP est composé comme suit:

- Président:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé;
- Rapporteur :** Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement;
- Rapporteur Adjoint :** Le Coordonnateur National du PASSP;

d) Membres:

- ~ Le Chef de Cabinet;
- ~ Le Conseiller Chargé de Politique Sanitaire;
- ~ Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins;
- ~ Le Directeur National de la Prévention et de la Santé Communautaire;
- ~ Le Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition;
- ~ Le Directeur National des Pharmacies et Laboratoires;
- ~ Le Directeur National de l'Hygiène Publique;
- ~ Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Guinée;
- ~ Le Coordonnateur du Programme PEV/SSP/ME;
- ~ Le Directeur National des Investissements Publics;
- ~ Un représentant des Organisations Communautaires de Base;
- ~ Un représentant de l'UNICEF;
- ~ Un représentant de l'UNFPA;
- ~ Un représentant de l'OMS;
- ~ Le Coordonnateur du Projet PASA du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 6 : Le Comité Technique de Pilotage du PASSP peut faire recours à toute personne physique dont les compétences sont requises à l'accomplissement de sa mission

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les dépenses de sessions du Comité Technique de Pilotage du PASSP sont imputables au Don N° D069-GN et au Crédit N° 5657-GN du Projet.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2016

Dr Abdourahamane DIALLO

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/266/MMG/SGG DU 16 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, en date du 14 Mars 2016 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** dont le siège Social est établi à Almarnya, Cité chemin de fer, Immeuble Siguiri, Commune de Kaloum -Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 622 97 11 01; BP: 2162-Email: bouzigues@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/067.261/2015; N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/061.340A/2015, Un (1) **Permis de Recherches Minières** pour la **Bauxite**, couvrant une superficie totale de **403 Km²** dans la Préfecture de **Boké**.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à trois (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/011/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kandafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°10' 00"	14°31' 00"
B	11°10' 00"	14°19' 00"
C	11°17' 45"	14°19' 00"
D	11°17' 45"	14°10' 00"
E	11°16' 30"	14°10' 00"
F	11°16' 30"	14°17' 00"
G	11°03' 01"	14°17' 00"
H	11°03' 01"	14°31' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présent Permis, le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Un million cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt douze (1 182 892) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présent Permis. Le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En raison de l'étendue de la zone des travaux (403 Km²), le titulaire des présents titres à l'obligation de conduire sur l'ensemble des Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, Devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Six mille quarante cinq (6 045) Dollars US dont : Quatre mille deux cent trente un (4 231) Dollars US, à verser au Compte Devise N°4111069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille huit cent quatorze (1 814) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total: Quatre mille trente (4 030) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

• Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes.

• Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/267/MMG/SGG DU 16 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, en date du 14 Mars 2016 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** dont le siège Social est établi à Aimamya, Cité chemin de fer, Immeuble Siguiri, Commune de Kaloum -Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 622 97 11 01; BP: 2162-E-mail: bouzigues@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/067.261/2015; N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/061.340A/2015, Un (1) **Permis de Recherches Minières** pour la **Bauxite**, couvrant une superficie totale de **279 Km²** dans la Préfecture de **Boké**.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à trois (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/012/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kandiafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°33'00"	14° 15'09"
B	11°33'00"	14° 10'00"
C	11°17'00"	14° 10'00"
D	11°17'00"	14° 15'09"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Huit cent dix huit mille neuf cent vingt cinq (818 925) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (279 Km²), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, Devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 4111946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cent quatre vingt cinq (4 185) Dollars US dont :
 - Deux mille neuf cent vingt neuf (2 929) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille deux cent cinquante six (1 256) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total: Deux mille sept cent quatre vingt dix (2 790) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/268/MMG/SGG DU 16 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.** en date du 14 Mars 2016 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** dont le siège Social est établi à Almamy, Cité chemin de fer, Immeuble Siguiri, Commune de Kaloum -Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 622 97 11 01; BP: 2162-E-mail: bouzigues@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N° RCCM/GC-KAL/067.261/2015; N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/061.340A/2015, Un (1) **Permis de Recherches Minières** pour la **Bauxite**, couvrant une superficie totale de **221 Km²** dans la Préfecture de **Boké**.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à trois (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/013/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kandafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°15'27"	14°31'00"
B	11°15'27"	14°19'00"
C	11°10'00"	14°19'00"
D	11°10'00"	14°31'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Deux millions trois cent mille (2 300 000) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En raison de l'étendue de la zone des travaux (221 Km²), le titulaire des présents titres à l'obligation de conduire sur l'ensemble des Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.**, devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Trois mille trois cent quinze (3 315) Dollars US dont:

- Deux mille trois cent vingt (2 320) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Neuf cent quatre vingt quinze (995) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total: Deux mille deux cent dix (2 210) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEA MINERAL RESSOURCES SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), des Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 05 et 06 des 10 et 25 Mars 2016